



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**Les prestations d'aide humaine dans le cadre de l'APA
(Allocation personnalisée d'Autonomie)
et de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap):
mode d'emploi**

Vous sollicitez les services du Département en vue d'ouvrir vos droits à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou à la Prestation de compensation du handicap.

Les prestations d'aide humaine à domicile prévues dans ce cadre peuvent vous être délivrées selon trois modalités différentes :

- mode "prestataire"
- mode "emploi direct"
- mode "mandataire"

Chaque mode présente des caractéristiques particulières (coûts, garantie de qualité et de continuité de service, formalités à la charge de l'utilisateur) dont la connaissance vous permettra d'effectuer un choix éclairé.

Ce document vous présente ces caractéristiques.

Les équipes médico-sociales du Département peuvent, si vous le souhaitez, compléter votre information et vous aider dans votre choix.

Mode Prestataire

Responsabilités	<p>Vous n'êtes pas l'employeur de l'aide à domicile. Celle-ci est salariée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile avec lequel vous êtes lié par un contrat de prestation.</p> <p>Le service prestataire est l'employeur de l'aide à domicile. Il assume les responsabilités liées à cette fonction.</p>
Formalités	<p>Vous :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ devez choisir le service prestataire, en informer l'évaluateur lors de la visite à domicile (ou le Centre de prévention médicale dans les jours qui suivent la visite) pour qu'il puisse l'inscrire à votre plan d'aide pour le finaliser.✓ signez un contrat de prestation avec le service prestataire. <p>Le service prestataire s'occupe de toutes les formalités et démarches.</p>
Tarif et prise en charge du Département	<p>Pour les services prestataires autorisés par le Département : le tarif horaire pris en charge par le Département pour l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) est de 19,51€. Ce tarif est utilisé pour élaborer votre plan d'aide et calculer votre participation financière.</p> <p>Le tarif horaire pris en charge par le Département pour la PCH (Prestation de Compensation du Handicap) est de 17,77€.</p> <p>Le prestataire a la possibilité de pratiquer un dépassement du tarif.</p> <p>Pour les services prestataires autorisés et ayant signé un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) avec le Département : le tarif horaire est porté à 20€ pour l'APA comme pour la PCH. Le prestataire s'engage auprès du Département à ne pas dépasser ce tarif pour les personnes âgées dont le ticket modérateur (TM) est inférieur à 10% et pour les personnes en situation de handicap.</p>

Mode Emploi direct

Responsabilités	<p>Vous êtes l'employeur direct de l'aide à domicile avec laquelle vous êtes lié par un contrat de travail et assumez seul les responsabilités liées à cette fonction.</p> <p>Vous appliquez la convention collective des salariés du particulier employeur.</p> <p>Pour tout conseil, complément d'information relatif à l'emploi direct, consultez le site de la Fédération des Particuliers Employeurs de France : fepem.fr ou composez le 0825 07 64 64 (0.15 € par minute).</p>
------------------------	---

<p>Formalités</p>	<p>Vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ recherchez et recrutez le salarié (et ses remplaçants éventuels en cas d'absence liée aux congés et aux arrêts maladie) ✓ devez vous assurer de l'identité du salarié : carte d'identité ou passeport en cours de validité ✓ devez vous assurer que le futur salarié est libre de tout engagement ; il est conseillé de vérifier l'expérience et la qualification du salarié en lui demandant des copies des certificats de travail, des diplômes ✓ fixez les heures d'intervention et établissez le contrat de travail ✓ si le salarié ne détient pas de numéro de sécurité sociale, vous devez l'inscrire sous 8 jours auprès de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) ✓ devez vous immatriculer en tant qu'employeur : soit auprès de l'URSSAF, soit en renvoyant le premier volet social au Centre national du chèque emploi service (CNCEsu) ✓ devez vérifier en fonction de l'emploi que va occuper le salarié, les contrats d'assurance que vous avez souscrits (assurance dommages et assurance véhicule notamment) ✓ devez établir chaque mois un bulletin de salaire même si vous utilisez les CESU et rémunérez le(s) salarié(s) ✓ devez procéder à la déclaration nominative mensuelle ou trimestrielle des salaires selon le cas soit auprès de l'URSSAF (Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales) soit chaque mois par le biais du volet CESU qui vous fera part du montant des cotisations sociales que vous devrez payer ✓ indemnisez le cas échéant le salarié de ses frais de déplacements ✓ devez respecter la procédure de licenciement en cas de rupture du contrat de travail ✓ devez verser les indemnités relatives aux diverses fins de contrats ✓ devez effectuer les démarches relatives aux arrêts de travail (maladie, accidents de travail, etc.) ✓ gérez la relation de travail
<p>Tarif et prise en charge du Département</p>	<p>Le tarif est librement négocié, dans le respect du salaire minimum prévu par la convention collective des salariés du particulier employeur.</p> <p>La participation horaire du Département s'élève à 11,95€, elle se fait sous la forme de CESU pour la rémunération de votre salarié et du versement de vos cotisations au CNCEsu (principe du Tiers-payant).</p>

Mode Mandataire

Responsabilités	<p>Vous êtes l'employeur direct de l'aide à domicile, avec laquelle vous êtes lié par un contrat de travail et vous assurez les responsabilités liées à cette fonction.</p> <p>Vous appliquez la convention collective des salariés du particulier employeur</p> <p>Le service mandataire vous apporte un accompagnement qui allège votre rôle d'employeur. Il a un rôle de conseil.</p>
Formalités	<p>Vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ signez un contrat de mandat avec le service ✓ recherchez et recrutez le salarié (et ses remplaçants éventuels en cas d'absence liée aux congés et aux arrêts maladie) ✓ fixez les heures d'intervention ✓ signez le contrat de travail proposé par le service mandataire ✓ fixez les heures d'intervention ✓ payez le salaire de votre salarié ✓ respectez les obligations des congés payés ✓ indemnisez le salarié de ses frais de déplacement ✓ payez les charges sociales à l'URSSAF ✓ respectez la procédure de licenciement en cas de rupture du contrat de travail ✓ versez les indemnités relatives aux diverses fins de contrats ✓ payez des frais de gestion au service mandataire <p>Le service mandataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ propose des salariés et des remplaçants après avoir vérifié leurs identités, leurs qualifications et leur libre engagement. ✓ rédige le contrat de travail ✓ établit chaque mois les bulletins de paie ✓ vous immatricule en tant qu'employeur auprès de l'URSSAF ✓ procède à la déclaration nominative mensuelle ou trimestrielle des salaires auprès de l'URSSAF ✓ établit la déclaration trimestrielle URSSAF ✓ vous aide à gérer les conflits ; toutefois, en tant qu'employeur, vous êtes le décideur final ✓ vous informe de la procédure de licenciement à respecter en cas de rupture du contrat de travail et du montant des indemnités relatives aux diverses fin de contrats ✓ effectue les démarches relatives aux arrêts de travail (maladie, accidents de travail, etc.)
Tarif et prise en charge du Département	<p>Le tarif est librement négocié, dans le respect du salaire minimum prévu par la convention collective des salariés du particulier employeur.</p> <p>En sus de ce tarif, des frais de gestion doivent être versés au service mandataire.</p> <p>La prise en charge horaire du Département s'élève à 13,90€ et se fait sous forme d'allocation versée sur le compte du bénéficiaire.</p>